



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines)

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement scolaire

Mission à l'intégration  
des personnels handicapés

DGRH MIPH  
n°2014 - 0190

Affaire suivie par  
Catherine De Groof  
Téléphone  
01 55 55 48 82  
Courriel  
catherine.de-groof  
@education.gouv.fr

72, rue Regnault  
75243 Paris Cedex 13

Paris le **16 OCT. 2014**

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les secrétaires  
généraux d'académie  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
d'académie, directeurs académiques des  
services de l'éducation nationale

**Objet :** Accompagnement des personnels en situation de handicap

**Réf. :** Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap - Circulaire n°14-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

Le décret et la circulaire cités en référence fixent les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). La circulaire du 8 juillet 2014 précise, dans son III, qu'il est possible de recruter des personnes pour assurer l'accompagnement des agents en situation de handicap, dans les mêmes conditions que celles applicables aux AESH.

La présente note a pour objet d'apporter des précisions complémentaires pour la mise en œuvre du décret précité du 27 juin 2014 et de la circulaire du 8 juillet dernier compte tenu des spécificités présentées par l'accompagnement des agents en situation de handicap.

**1. L'attribution d'un accompagnant aux agents en situation de handicap**

L'attribution d'un accompagnant à un agent, comme tout aménagement, relève du principe d'égalité de traitement et a pour objectif la compensation du handicap. C'est pourquoi le refus d'en accorder peut être constitutif d'une discrimination.

Pour pouvoir en bénéficier, l'agent en situation de handicap transmet au correspondant handicap une demande écrite accompagnée du document justifiant de sa qualité de personne handicapée en cours de validité. L'avis du médecin de prévention est ensuite obligatoirement requis. Il appartient à celui-ci de se prononcer sur le nombre d'heures hebdomadaires nécessaires à l'assistance. L'accompagnement ne peut pas être simplement accordé et défini au vu du type de handicap car il doit tenir compte, d'une part, des besoins précis de compensation qui sont spécifiques à chaque personne, d'autre part, des tâches professionnelles qu'il doit accomplir. Dans le cas d'un enseignant, il convient ainsi de tenir compte du niveau d'enseignement, de la discipline enseignée et du temps de travail hors de la présence des élèves.

L'avis du médecin de prévention est donné au titre d'une année scolaire et la situation de l'agent est revue chaque année, ce qui permet de vérifier si le handicap a évolué ou non et si la compensation correspond toujours aux besoins. Les agents en situation de handicap faisant l'objet d'un suivi particulier par les médecins de prévention, la question de l'assistance peut être abordée au cours des visites systématiques auxquels ils procèdent.

J'attire votre attention sur la nécessité d'obtenir l'avis du médecin de prévention le plus tôt possible, d'une part parce que l'accompagnement doit être effectif dès la prise de fonctions, d'autre part parce que le FIPHFP ne finance pas les accompagnements antérieurs à ces avis.

## **2. Le rôle des accompagnants des agents en situation de handicap**

L'accompagnant ne peut pas se substituer à l'agent pour l'exercice professionnel proprement dit. Il exécute des tâches matérielles que celui-ci ne peut pas réaliser : aide au déplacement, manipulation de matériel, lecture de documents, classement, photocopies, recherches documentaires...

Lorsqu'il s'agit d'accompagner un enseignant, l'accompagnant n'assure aucune tâche de nature pédagogique et ne peut se substituer à l'enseignant lui-même. Selon les directives de l'enseignant, il peut notamment contribuer à assurer la surveillance et la discipline dans la classe, lire et écrire à la place de l'enseignant et sous sa dictée (cours, copies, documents administratifs...), monter, démonter, manipuler des appareils, aider à la préparation des cours, à la recherche de documents, etc... La responsabilité des enseignants demeure pleine et entière pour les contenus pédagogiques qu'ils délivrent et pour la sécurité des élèves.

Lorsqu'un enseignant handicapé ne peut assurer seul la sécurité des élèves, il doit obligatoirement être accompagné pendant le temps scolaire afin de prévenir tout accident dont la responsabilité incomberait à l'administration. Aussi, en cas d'absence de l'accompagnant, le chef d'établissement prendra toutes les mesures pour le faire remplacer et assurer la continuité du service.

Si l'enseignant se trouve dans l'impossibilité d'assurer les cours, l'accompagnant reste à la disposition du chef d'établissement.

### **3. Le recrutement des accompagnants des agents en situation de handicap**

Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne, ou justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'aide à l'inclusion des élèves en situation de handicap. **S'agissant des accompagnants des personnels en situation de handicap, ces dispositions doivent être évidemment adaptées.**

**En effet, les particularités présentées par l'accompagnement des personnels en situation de handicap, et notamment celui des enseignants, doivent conduire à privilégier le recrutement de candidats aptes à l'accompagnement et détenant également des connaissances en rapport avec les fonctions de l'agent handicapé et non les diplômes exigés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap.**

En effet, pour pouvoir accompagner utilement un enseignant, il convient de s'assurer principalement que l'accompagnant ait les connaissances nécessaires dans la discipline concernée. Par exemple, s'il s'agit d'écrire sous la dictée d'un enseignant, il faut que l'accompagnant puisse correctement orthographier, en français ou en langue étrangère le cas échéant, ou bien, pour accompagner un enseignant de sciences, qu'il puisse reproduire correctement les formules, les signes mathématiques et les figures géométriques. **Vous veillerez donc à ce que les conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle prévues pour les accompagnants des élèves ne soient pas opposées aux candidats aux fonctions d'accompagnant de personnel, notamment enseignants.**

Dans tous les cas, une fiche de poste présentant les particularités de l'accompagnement sera établie afin de pouvoir mentionner les spécificités de l'accompagnement.

Je vous rappelle qu'à compter de la rentrée 2014, l'assistance des personnels handicapés ne peut plus être assurée par des AED. Pour ceux qui avaient été recrutés avant cette date, vous proposerez un CDI d'AESH s'ils ont l'ancienneté nécessaire, pour les autres, un CDD de renouvellement en qualité d'AESH, les services accomplis en qualité d'AED entrant dans le calcul de l'ancienneté qui leur permettra d'obtenir par la suite un CDI. Je joins à ce courrier les modèles de contrats correspondants.

**Pour les AED exerçant les fonctions d'accompagnant de personnels handicapés renouvelés en qualité d'AESH, il ne peut être opposé ni la condition de diplôme ni les deux années d'expérience professionnelle prévues par le décret du 27 juin 2014.**

Les AESH exercent leurs fonctions dans les écoles, les collèges et les lycées. Pour l'accompagnement des personnels en situation de handicap exerçant leurs fonctions dans les services des rectorats et des directions des services départementaux, des recrutements de contractuels ou de vacataires administratifs pourront continuer à être prévus comme actuellement.

#### **4. La formation des AESH accompagnant les personnels en situation de handicap**

Les AESH doivent suivre une formation d'adaptation à l'emploi. Celle-ci sera en rapport avec l'accompagnement des personnels en situation de handicap. Elle peut notamment présenter les différents types de handicap et leur compensation, la notion d'accompagnement en elle-même, et aussi permettre à ces AESH d'avoir une connaissance de leur environnement professionnel, des droits des personnels handicapés et des différents dispositifs mis en place.

Il serait souhaitable qu'à son issue elle puisse donner lieu à la délivrance d'attestations de compétences.

S'adressant à des agents travaillant en relation avec les personnes handicapées, ces formations rentrent dans le cadre de la convention FIPHP et peuvent à ce titre être financées sur ces crédits.

#### **5. La saisie dans les systèmes d'information**

En ce qui concerne la gestion de ces accompagnants dans les systèmes d'information, vous pouvez vous référer à la note DGRH B1-2 n°2014-0033 du 10 juillet 2014 qui vous apporte toutes les indications utiles à ce sujet.

Je vous remercie de diffuser cette note aux services et établissements employeurs susceptibles d'intervenir sur le recrutement et la gestion de ces accompagnants des personnels en situation de handicap.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
et par délégation  
la directrice générale des ressources humaines

**Catherine GAUDY**

PJ : 5 modèles de contrats : CDD Etat, CDD EPLE, renouvellement CDD Etat, renouvellement CDD EPLE, CDI.

CPI : Madame la directrice générale de l'enseignement scolaire  
Monsieur le directeur des affaires financières